DÉCRET N.° 2068.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23.e jour de Nivôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui met en réquiſition les Entrepreneurs & Ouvriers des Manufactures de papier.

Case
folio
TRC
10733
no. 133

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de ſalut public & des aſſignats & monnoies, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les entrepreneurs & ouvriers des manufactures de papier établies dans toute la République, ſont mis en réquiſition pour l'exercice de leur profeſſion & pour le ſervice deſdites manufactures.

II.

Les entrepreneurs des manufactures de papier dreſſeront dans les trois jours de la publication du préſent décret, un état exact des noms, prénoms, âges & lieux de naiſſance des ouvriers qui travaillent dans leurs ateliers : ils enverront cet état certifié par la municipalité ou comité de ſurveillance, à l'adminiſtration du diſtrict, qui l'adreſſera à la commiſſion des ſubſiſtances & approviſionnemens, qui en fera paſſer copie au comité des aſſignats & monnoies.

III.

Sur la demande des entrepreneurs des manufactures dans leſquelles ſe fabrique le papier-aſſignat reconnue légitime par les repréſentans du peuple près leſdites manufactures, la commiſſion des ſubſiſtances & approviſionnemens ſera tenue de requérir dans les autres papeteries le nombre d'ouvriers ſuffiſant pour le ſervice deſdites manufactures.

IV.

La même réquiſition aura lieu en faveur de la manufacture dans laquelle ſe fabrique le papier qui doit ſervir au bulletin de la promulgation des lois.

L'entrepreneur fera certifier ſa demande par la municipalité du lieu : il l'adreſſera à l'adminiſtration du diſtrict, qui la fera paſſer à la commiſſion des ſubſiſtances & approviſionnemens.

V.

Les coalitions entre ouvriers des différentes manufactures, par écrit ou par émiſſaires, pour provoquer la ceſſation du travail, ſeront regardées comme des atteintes portées à la tranquillité qui doit régner dans les ateliers : chaque ouvrier pourra individuellement dreſſer ſes plaintes & former ſes demandes ; mais il ne pourra en aucun cas ceſſer le travail, ſinon pour cauſe de maladies ou infirmités duement conſtatées.

VI.

Les amendes entre ouvriers, celles miſes par eux ſur les entrepreneurs ſeront conſidérées & punies comme ſimple vol. Les proſcriptions, défenſes & interdictions connues ſous le nom de *damnations*, ſeront regardées comme des atteintes portées à la propriété des entrepreneurs ; ceux-ci ſeront

tenus de dénoncer à l'agent national de l'adminiſtration du diſtrict les auteurs ou inſtigateurs de ces délits, qui ſeront mis ſur-le-champ en état d'arreſtation.

VII.

Nul ouvrier papetier ne pourra quitter l'atelier dans lequel il travaille, ſans avoir prévenu l'entrepreneur devant deux témoins, ſix ſemaines d'avance, & celui-ci ne pourra congédier un ouvrier ſans la même formalité, ſinon pour cauſe de négligence ou inconduite duement conſtatée par la municipalité du lieu.

VIII.

Nul ouvrier ne pourra paſſer d'une manufacture à l'autre ſans un paſſeport ſigné par les repréſentans du peuple près leſdites manufactures dans leſquelles ſe fabrique le papier-aſſignat, & dans les autres par la municipalité & viſé par l'adminiſtration du diſtrict.

IX.

Les entrepreneurs de papeteries pourront employer indiſtinctement tous les citoyens qu'ils jugeront propres au ſervice de leurs ateliers ; ils ſont invités à former des élèves ou apprentis, qui ſeront auſſi pris indiſtinctement parmi les enfans de tous les citoyens Les ouvriers ne pourront, ſous aucun prétexte, ſe diſpenſer de leur montrer leur métier. Les dépenſes d'apprentiſſage ſeront aux frais des parens deſdits élèves ou apprentis, au profit des ouvriers, & ne pourront excéder cinquante livres par an.

X.

Toutes les conteſtations qui pourroient s'élever dans leſdites manufactures entre les entrepreneurs & les ouvriers,

ſeront réglées par les adminiſtrations de diſtrict, quand il n'y aura pas de repréſentant du peuple.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 27 Nivôſe, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident;* JAY & PELLISSIER, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le vingt-ſeptième jour de Nivôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.